

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

**Document obligatoirement joint
au dossier de permis de construire
ou d'autorisation de travaux**

RAPPELS

Définition d'un établissement recevant du public (E.R.P) :

« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Définition d'une installation ouverte au public (I.O.P) :

« Espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles »

Réglementation :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-19 à R. 111-19.12
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

L'objet du document

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse et d'aménagements extérieurs
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité
- une ou des demande(s) de dérogation éventuelle

REÇU en Mairie d'Erquy
Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

AT0220542600005

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions.

Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms :

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Jean Pierre Goffre

2 – ÉTABLISSEMENT

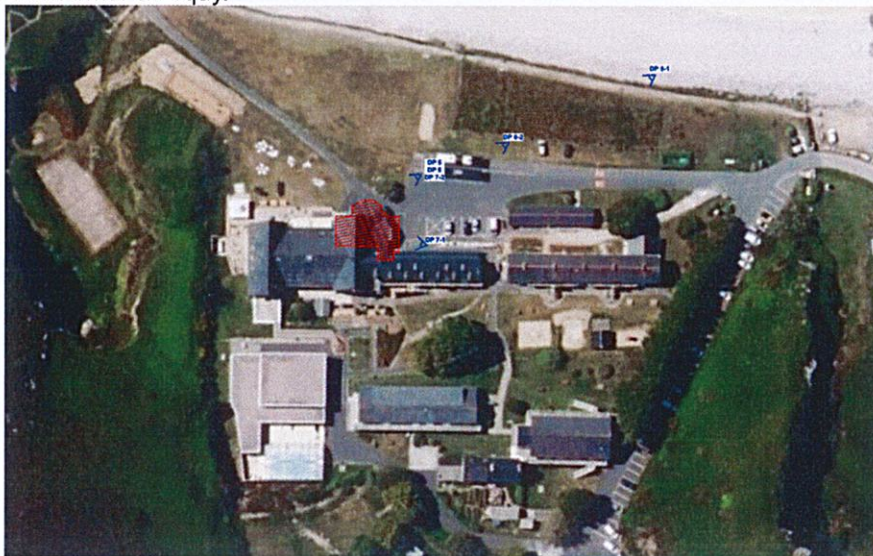
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU ENSEIGNE : VILLAGE VACANCES CAP FRANCE ROZ ARMOR

COMMUNE D'IMPLANTATION : Erquy

2- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT (avant/après travaux ou actions de mise en accessibilité)

Descriptif de l'établissement

La notice d'accessibilité porte sur le **réaménagement intérieur** d'une partie du bâtiment Albatros sur le site du Village vacances de Roz Armor à Erquy.



La zone réaménagée abrite actuellement l'accueil du public et les bureaux de l'administration qui sera déplacé dans un autre bâtiment au profit d'un accueil plus adapté et d'un espace bar/détente manquant dans la structure actuelle. Jusqu'ici la fonctionnalité bar était positionnée dans la salle de restaurant mais ne permettait pas d'y prévoir des animations en parallèle de l'utilisation de la salle de restaurant.
Les travaux se cantonneront à une partie du RDC. Le bâtiment reste accessible depuis la voirie en facade Est et relié au parking et aux places de stationnements PMR sur site (pente des voiries existantes inchangées < à 3%)

Prestations proposées

Activités proposées à chaque niveau dans l'établissement

AT 022054260005

L'établissement est composé de 6 bâtiments isolés entre eux classés de type O, N, L, et Rh de 3eme catégorie. Le projet porté dans cette demande ne porte que sur 1 des 6 bâtiments à savoir le bâtiment Albatros situé au nord-ouest du site et classé de type O 3^{ème} catégorie avec une activité secondaire de type N. Les travaux ne porte que sur une partie du RDC de ce bâtiment. Le futur projet prévoit la mise en place d'un nouvel accueil et d'un espace bar ouvert à la clientèle du village vacances.

Mode de fonctionnement de l'établissement

Horaires d'ouvertures, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil...

L'accueil de Roz Armor est accessible pour les vacanciers de 8h à 18h suivant les horaires d'ouverture et selon la saison. Il en sera de même pour le bar qui sera uniquement accessible aux residents.

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX OU ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE ENVISAGES

Sans objet – L'établissement (hors zone d'intervention) est déjà conforme aux normes en vigueur.

4- DESCRIPTIF DES SOLUTIONS PROPOSEES

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

Article 2 : Cheminement extérieurs

Indiquer la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, les espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.

Sans objet
Accès depuis l'entrée du site vers l'entrée du bâtiment inchangé – Travaux de voiries et de cheminement non concerné par le projet

Si un trottoir dessert l'établissement, quelle en est sa largeur ? INCHANGEE

L'entrée comporte-t-elle une ou plusieurs marches ? Oui Non

Si oui quelle est la hauteur totale à franchir ? Sans objet

Pour l'existant, la mise en place d'un plan incliné fixe ou amovible est-elle envisagée ?

Oui Non

Longueur : _____ largeur : _____ pourcentage (hauteur / longueur) _____ %

Matériaux : _____

Hauteur mise en place d'une sonnette ? Sans objet

Largeur de la porte d'entrée ? INCHANGEE

Si partie vitrée importante, indiquer quel dispositif est prévu pour en permettre le repérage :

Le repérage des portes sera conforme au DTU 39 avec des motifs opaques supérieurs à 100cm² situés à environ 1.50m du sol fini. Le repérage des vitrages sera conforme au DTU 39 avec des motifs opaques supérieurs à 100cm² par fraction de 1.50m de dimension horizontale de vitrage et situés à environ 1.50m du sol fini.

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

Article 3 : Stationnement

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement, le nombre de places adaptées, (2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur), leur largeur (3,30m minimum), leur longueur (5 m + 1,20 m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation...

Sans objet
Parking existant inchangé – Travaux de voiries non concerné par le projet

Article 4 : Accès au bâtiment ou à l'installation

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette..., la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de la porte d'entrée...

L'accès à l'accueil se fera par une double porte créée. Cette porte sera munie d'un détecteur permettant son ouverture automatique.

L'accès à la zone bar pourra se faire depuis cet accueil ou depuis la salle de restaurant existante par la circulation existante dont la largeur est supérieure à 140cm.

Article 5 : Accueil du public

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir..., si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si une boucle à induction magnétique est fournie, le mode d'éclairage...

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, seront repérés, atteignable et pourront être utilisés par une personne handicapée. La banque d'accueil et une zone du bar respecteront les contraintes dimensionnelles conformément à la réglementation (hauteur du plateau entre 0.70 et 0.80m) avec un espace libre de 0.30x0.60 dessous).

Dans l'ensemble de l'opération, un soin particulier sera apporté à la mise en place de dispositifs adaptés aux différents handicaps moteurs ou sensoriels.

Les dispositifs de commande seront manoeuvrables en position assise ou debout et situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m du sol fini. Une distance de 1.50m est prévue entre les équipements et les appareils ménagers, hors débattement de porte.

AT 0220542600005

Le mobilier d'accueil ou de caisse présente-t-il ?

- un vide en partie inférieure permettant aux utilisateurs de fauteuil roulant de passer les genoux ? Oui Non

Quelles en sont les dimensions :

- hauteur du plateau supérieur : 80cm
- hauteur du vide inférieur : 70cm
- largeur du vide inférieur : supérieur à 60cm
- profondeur du vide inférieur : supérieur à 30cm

AT 022054260005

Article 6 : Circulations intérieures horizontales

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobiliers (présentoirs, tables de restaurant...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation...)...

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les cheminements existants ont des pentes inférieures à 4% ou 5% selon les cas. Ils sont sans ressauts supérieurs à 2cm, au sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Leur largeur est supérieure ou égale à 1.40m. Les paliers de repos mesurent 1.50m.

REÇU en Mairie d'Errey
11, Square de l'Hôtel de Ville

Les devers sont inférieurs à 2%.

20 MARS 2026

Les circulations horizontales, les sas et les portes sont dimensionnés de telle sorte que les personnes handicapées puissent circuler et accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public. Les portes desservant les locaux permettront le passage d'une personne handicapée, le vantail principal sera de 0.90m au minimum. Les poignées de portes sont facilement préhensibles. Les espaces de manœuvre de porte sont respectés, les circulations horizontales ont une largeur égale ou supérieure à 1,40m libre de tout obstacle. Les usagers peuvent accéder facilement à l'ensemble des locaux. Les hauteurs sous plafond sont de 2,50m et 3,00m.

Urbanisme

Les espaces d'usage au droit des aménagements, des dispositifs de commande et équipements mesureront 0,80x1.30m. Les commandes se situeront entre 0.90 et 1.30m du sol.

Article 7 : Circulations intérieures verticales

Article 7-1 : Escaliers

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur...

Sans objet - L'opération ne prévoit pas d'intervention sur les escaliers existants.

Article 7-2 : Ascenseurs

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

Sans objet - L'opération ne prévoit pas d'intervention sur les ascenseurs existants.

Article 7-2 : Elévateurs verticaux

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non...

Sans objet - L'opération ne prévoit pas d'intervention sur les élévateurs existants.

Article 8 : Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

Sans objet

Article 9 : Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente...

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore. Les tapis posés ou encastrés auront une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression des fauteuils, auront un ressaut inférieur à 2 cm. Les revêtements et les éléments absorbants mis en oeuvre auront une aire d'absorption équivalente inférieure à 25% de la surface du sol.

Le sol sera de type flotex ou carrellage, de teinte moyenne. Les murs et parois seront peints avec finition satinée ou mate. Ils seront blancs dans l'ensemble, avec ponctuations de couleurs ou fresque à certains endroits. Les plafonds seront de type dalles acoustiques en matière fibreuse ou en plaques de plâtre perforées, de couleur blanche.

Les éléments saillants dans les dégagements sont traités de façon contrastée.

Article 10 : Portes, portiques et sas

La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans.

Indiquer :

- si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées,
- si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, et le système pour les verrouiller (sanitaires, douches...),
- si l'extrémité de certaines poignées de portes ne peut être à plus de 40 cm de tout angle rentrant...

Portes existantes :

Les portes sont existantes et conformes afin de permettre le passage des personnes handicapées.

Portes créées :

Les portes à un vantail auront un passage libre de 0.90m et les portes à deux vantaux auront un passage libre 1.40m.

Les poignées et serrures seront manoeuvrables en position assise et debout. Elles seront facilement préhensibles. L'effort de poussée sera inférieur ou égal à 50N. La serrure sera placée à 30cm d'un angle rentrant et l'extrémité de la poignée sera placée à 40cm.

Des espaces de manoeuvre seront placés de part et d'autre des portes (1.40x2.20m ou 1.40x1.70m selon le sens d'ouverture des portes). Les portes permettant l'accès au bâtiment seront battantes.

Le repérage des portes sera conforme au DTU 39 avec des motifs opaques supérieurs à 100cm² situés à environ 1.50m du sol fini. Le repérage des vitrages sera conforme au DTU 39 avec des motifs opaques supérieurs à 100cm² par fraction de 1.50m de dimension horizontale de vitrage et situés à environ 1.50m du sol fini.

Les espaces d'usage au droit des aménagements, des dispositifs de commande et équipements mesureront 0.80x1.30m. Les commandes se situeront entre 0.90 et 1.30m du sol.

Article 11 : Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Indiquer :

- si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public ?
- si des guichets ou mobiliers permettant de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier sont mis à disposition et le cas échéant leurs dimensions (notamment si un vide en partie inférieure est prévu)
- si des appareils distributeurs ou en libre service sont prévus ?

Les dispositifs de commande seront manoeuvrables en position assise ou debout et situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m du sol fini. Une distance de 1.50m sera prévue entre les équipements et les appareils ménagers, hors débatement de porte. Les interrupteurs d'éclairage seront situés à l'entrée des locaux.

Article 12 : Sanitaires

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le nombre de transferts du fauteuil roulant vers la gauche (TG) et de ceux vers la droite (TD), le type de barres d'appui utilisées et

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

AT 0220542600005 i

leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus, le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir...

Le projet prévoit un sanitaire PMR. Il sera équipé d'un lave-mains placé à une hauteur de 0.85m, d'un distributeur de savon, d'une barre d'appui placée entre 0.70m et 0.80m du sol fini, d'une cuvette située entre 0.45 et 0.50m du sol fini, d'une barre de tirage, d'une porte avec un passage libre de 0.90m.

Le sas précédant l'accès au sanitaire adapté permettra une aire de retournement ou des espaces de manœuvre de portes. Une aire de retournement et un emplacement de 0.80mx1.30m seront placés à l'intérieur du sanitaire adapté, en dehors du débattement de porte. Un espace libre de 0.30m x 0.60m sera prévu sous le lavabo.

Article 13 : Sorties

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment, seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

La sortie du bâtiment est la même que l'entrée. Elle sera bien visible et repérée par une signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er Août 2006. Elle ne se confondra pas avec le repérage des issues de secours.

Article 14 : Éclairage

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairage seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...

Les dispositifs d'éclairage artificiel permettront d'assurer les niveaux d'éclairage minimum fixés par la réglementation : 100 lux au sol en tout point des circulations intérieures horizontales, 20 lux pour les cheminements extérieurs, 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement, 150 lux dans les escaliers communs intérieurs, 200 lux pour les postes d'accueil et 150 lux pour les équipements mobiles.

Article 15 : Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements

L'établissement dispose-t-il ?

- de locaux accueillant du public assis (cf 16)
- de locaux d'hébergement (cf 17)
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf 18)
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf 19)

AT 022054260005

Sans objet – L'établissement possède de l'hébergement mais nos travaux n'impact pas ces zones

Article 16 : Établissements ou installations recevant du public assis

Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées...

Sur un bâtiment neuf, si des gradins sont proposés, indiquer comment seront traités l'éveil de la vigilance, les nez de marches, les première et dernière contremarches.

Sans objet

Article 17 : Établissements disposant de locaux d'hébergement

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilette sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

Nombre de chambres au total : dont adaptées

Sans objet – L'établissement possède de l'hebergement mais nos travaux n'impact pas ces zones

REÇU en Mairie d'Erquy
11. Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

Article 18 : Établissements ou installations comportant des douches, des cabines d'essayage ou des espaces à usage individuel

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : 0 dont adaptées 0

Sans objet

Article 19 : Établissements comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.

Sans objet

20-03-2026 et signature du demandeur

AT 0220542600005

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme

152- MHH
Réagencement du RDC du Bâtiment Albatros
ROZ ARMOR
Route de la Fosse Eyraud
22430 ERQUY

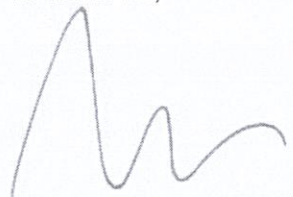
ACTE D'ENGAGEMENT SUR L'ACCESSIBILITE HANDICAPES

Nous soussignés, nous engageons à respecter les Normes d'accessibilité handicapés conformément à la Réglementation en vigueur.

Le 20-03-2026

Le Maître d'Ouvrage,

L'Architecte,



AT 0220542600005

REÇU en Mairie d'Erquy
11, Square de l'Hôtel de Ville

20 MARS 2026

Secrétariat Urbanisme